

**PROTOCOLE V RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE,
ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

FORMULES DE NOTIFICATION

Conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 du protocole et à la décision prise par la première Conférence des hautes parties contractantes au protocole V (telles qu'adoptées à la Conférence à sa 2^{ième} séance plénière, le 5 novembre 2007)

HAUTE PARTIE CONTRACTANTE:

FRANCE

CENTRE NATIONAL

État-major des armées
Division maîtrise des armements
14, rue Saint Dominique
00 456 Armées
Tel : + 33 1 76 64 87 89 - + 33 1 76 64 87 00
Fax : + 33 1 76 64 87 13

Date de présentation: **01 .04. 2008**

Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres parties intéressées et organisations compétentes

OUI

NON

Partiellement, seulement les formules suivantes:

A B C D E F G H I

FORMULE A

Dispositions prises en application de l'article 3 du Protocole :

Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Dispositions prises en application de l'article 3

Les normes IMAS sont connues des spécialistes français du déminage. Ils disposent de logiciels pour effectuer un bilan de la pollution engendrée par les restes explosifs de guerre (REG).

Les questions relatives aux populations et à leurs conditions de vie sont systématiquement étudiées.

Des équipes de déminage sont systématiquement prévues lors du déploiement de forces et disposent des compétences nécessaires pour traiter les REG. Ainsi, des militaires, spécialistes de la neutralisation et l'enlèvement des explosifs (NEDEX) qualifiés « Intervention sur munition et explosif conventionnel » (IMEC) ou « *Explosive ordnance disposal* » (EOD) et qualifiés « Intervention sur engin explosif improvisé » (IEEI) ou « *Improvised explosive disposal* » (IED) sont présents sur les théâtres d'opérations suivants :

- Bosnie : 1 équipe NEDEX jusqu'en mai 2007;
- Kosovo, 1 équipe NEDEX ;
- Liban, 2 équipes NEDEX ;
- Côte d'Ivoire : 1 équipe NEDEX ;
- Afghanistan : 3 équipes NEDEX ;
- Tchad : 1 équipe NEDEX depuis février 2008.

FORMULE B

Dispositions prises en application de l'article 4 du Protocole :

Enregistrement, conservation et communication des renseignements

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Dispositions prises en application de l'article 4 et de l'annexe technique

Les informations concernant l'exécution de tirs planifiés sont enregistrées.

Des dispositions et des procédures seront prévues dès la planification des opérations pour recueillir et centraliser ces informations.

FORMULE C

Dispositions prises en application de l'article 5 du Protocole :

Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Dispositions prises en application de l'article 5 et de l'annexe technique

Sur un théâtre d'opérations, les questions relatives aux populations et à leurs conditions de vie sont systématiquement étudiées.

Des actions sont prévues et menées en coopération avec les acteurs présents sur le théâtre pour rétablir les fonctions vitales d'un territoire sinistré et en particulier pour permettre des conditions de vie décentes pour la population.

Les actions en faveur des populations sont normalement conduites par les agences humanitaires de l'ONU, le CICR, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales. Les forces armées interviennent en complément ou en soutien pour pallier un déficit temporaire et faire face aux situations d'urgence extrême.

FORMULE D

Dispositions prises en application de l'article 6 du Protocole :

Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Dispositions prises en application de l'article 6

Sur les théâtres d'opérations, la France se montre toujours soucieuse de la sécurité des agences humanitaires de l'ONU, du CICR, des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et les informe des divers dangers présents sur le théâtre.

FORMULE E

Dispositions prises en application de l'article 7 du Protocole :

Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Dispositions prises en application de l'article 7

Un chasseur de mines a participé durant deux semaines à la dépollution des eaux territoriales des pays baltes (avril 2007).

FORMULE F

Dispositions prises en application de l'article 8 du Protocole :

Coopération et assistance

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Dispositions prises en application de l'article 8

Hors des théâtres d'opérations où elle est engagée, la France fournit une assistance par des actions de formation de personnel ou de missions d'expertise.

Les formations suivantes ont été dispensées :

- Cours d'intervention sur munitions et explosifs au profit des Émirats arabes Unis ;
- Cours de plongeur-démineur au profit du Kazakhstan (1 stagiaire) et de la Tunisie (1 stagiaire) ;

La France n'a adressé aucune demande d'assistance au cours des années passées.

Points de contacts nationaux :

État-major des armées
Division maîtrise des armements
14, rue Saint Dominique
00 456 Armées
Tel : + 33 1 76 64 87 89 - + 33 1 76 64 87 00
Fax : + 33 1 76 64 87 13

La France est membre fondateur du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et le soutient matériellement et financièrement.

La France soutient également le Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin.

FORMULE G

Dispositions prises en application de l'article 9 du Protocole :

Mesures préventives générales

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Dispositions prises en application de l'article 9 et de l'annexe technique

Gestion de la fabrication des munitions

Pour l'acquisition de munitions et missiles par les forces armées françaises, la délégation générale pour l'armement (DGA) contracte avec de grands groupes industriels, les plus avancés dans le secteur des matières explosives et homologués aux normes ISO de qualité. L'acquisition d'un système d'armes et de ses munitions fait l'objet d'un processus très formalisé d'expression de besoin, de spécification et de vérification d'atteinte des performances. Pour les matières explosives ce processus s'appelle la qualification des munitions qui se termine par des essais et des tirs dans des configurations variées conformément à des normes internationales STANAG, MILs, ITOP. A l'issue de ce processus, la munition est dite qualifiée. Cette qualification est entretenue par des audits réguliers chez les industriels menés par le service qualité de la DGA.

Gestion des munitions

Chaque dépôt de munitions fait l'objet d'une étude de sécurité pyrotechnique approfondie, celle-ci est visée par un organisme indépendant, qui en fonction des quantités de matières actives stockées et de leur division de risque, de la disposition de l'infrastructure et des dispositifs de sécurité constate la non-transmissibilité d'une explosion au sein du dépôt à l'ensemble des munitions stockées et vérifie que les zones de danger restent bien circonscrites à l'intérieur du polygone d'isolement. Les principes de ségrégation entre les explosifs primaires et secondaires, de non-alignement des mises de feu et de stockage séparé des détonateurs sont appliqués.

Les armées françaises appliquent les règlements internationaux de transport des marchandises dangereuses: ADR1, RID2, ADN3, IMDG4, IATAs, ISPS6.

Le transport des munitions est effectué dans l'emballage logistique conçu spécialement pour une munition donnée. Cet emballage est pris en compte dans le classement au transport de la munition (conformément aux règlements internationaux, les marchandises dangereuses sont classées en différentes catégories selon leurs caractéristiques techniques).

Les munitions font l'objet d'un suivi en service, au moins par lot de fabrication. Les munitions sophistiquées, comme les missiles, bénéficient d'un suivi individualisé. La traçabilité de chaque munition est assurée au niveau du lot, au minimum. Régulièrement la qualité des lots est évaluée par prélèvement et les échantillons font l'objet de visites détaillées et de tirs d'essais instrumentés. Les résultats obtenus lors des tirs d'entraînement, d'essais ou lors des visites détaillées peuvent amener des interdictions de tir provisoires ou définitives du lot concerné. Une interdiction définitive entraîne la destruction du lot.

Production future

La France contracte pour l'acquisition de ses munitions et missiles avec les groupes industriels les plus avancés techniquement. Par ailleurs les armées françaises sont en pointe dans le concept innovant et prometteur des munitions à risques atténués (MURAT).

FORMULE H

Dispositions prises en application de l'article 11 du Protocole :
Respect des dispositions

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Dispositions prises en application de l'article 11

Formation

Les obligations découlant du protocole V seront enseignées dans le cadre de la formation au droit des conflits armés et du droit humanitaire international.

Dans chacune des armées françaises, le système de formation garantit tout au long de leur carrière la compétence du personnel mettant en œuvre des munitions.

Ce système repose sur :

- des périodes de formation systématique (certificat et brevet) lors de la formation initiale et lors des échéances du déroulement de carrière,
- des périodes de formations spécifiques lors de stages d'adaptation par type de système d'armes et donc de munitions.

FORMULE I

Autres questions pertinentes

Haute partie contractante : **FRANCE.**

Renseignements pour la période du 30.04.2007 au 01.04.2008

Tous autres renseignements utiles

La France a ratifié le protocole V le 31 octobre 2006.

Il est entré en vigueur le 30 avril 2007.